

Décisions

Décision 6586, 22 janvier 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'ovins — Renseignements, mise en marché des agneaux lourds

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6586 prise le 22 janvier 1997, le Règlement sur les renseignements relatifs à la mise en marché des agneaux lourds tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 21 octobre 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les renseignements relatifs à la mise en marché des agneaux lourds

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 97, par. 2^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3493 du 29 septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 4081), doit transmettre à la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec un registre où sont consignés les renseignements suivants relatifs à la mise en marché des agneaux lourds:

1^o la date de la vente;

2^o le poids et le prix de chaque agneau lourd vendu;

3^o l'indication du type de vente parmi l'une des suivantes: à l'enchère, à un consommateur, à une boucherie, à un abattoir, à un grossiste, à un organisme de vente en commun.

Toute personne visée par le premier alinéa doit transmettre ce registre au plus tard le 31 mai pour les ventes effectuées du 1^{er} janvier au 30 avril précédent, le 30 septembre pour les ventes effectuées du 1^{er} mai au 31 août précédent et le 31 janvier pour les ventes effectuées du 1^{er} septembre au 31 décembre précédent.

On entend par « agneau lourd », un agneau destiné à l'abattage d'un poids vif d'au moins 36,3 kg ou un agneau abattu d'un poids carcasse d'au moins 16,4 kg.

2. Toute personne visée à l'article 1 doit conserver les documents suivants à sa principale place d'affaires au Québec pendant au moins trois ans à compter de la date de leur rédaction;

1^o pour chaque vente à l'enchère: le récépissé de la maison d'enchère;

2^o pour chaque vente à un consommateur, à un abattoir, à une boucherie ou à un grossiste: un certificat d'abattage, une facture d'abattage ou une facture de vente indiquant le nom et l'adresse de l'acheteur, le poids et le prix de l'animal vendu;

3^o pour chaque vente à un organisme de mise en marché: la facture de vente.

3. Toute personne visée à l'article 1 doit mettre à la disposition d'une personne autorisée par la Fédération à faire enquête, les documents énumérés à l'article 2.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27393